

V/Réf : FB.VP.2010.CE88 /Crolles, le 16 août 2010

Madame, Monsieur

Dans mon précédent courriel, en date du 2 juillet dernier, j'avais porté à votre connaissance le vote d'un amendement en séance, dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, visant à exclure les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) du régime de l'obligation d'autorisation de mise sur le marché.

Je suis au regret de vous informer que cet amendement a finalement été annulé par les membres de la commission mixte paritaire, réunie le 8 juillet dernier et dont le rapport a été voté par l'Assemblée nationale le 12 juillet dernier.

Prévue par l'article 45 de la Constitution de 1958 <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution\\_de\\_1958](http://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_de_1958)>, la procédure de conciliation consiste, après deux lectures du texte par chaque assemblée ou une seule si le Gouvernement a préalablement engagé la procédure accélérée, ce qui est le cas en la matière à provoquer la réunion d'une commission comprenant sept députés et sept sénateurs (auxquels s'ajoutent autant de membres suppléants), d'où l'appellation de commission mixte paritaire (CMP).

La composition politique des CMP doit refléter celle des assemblées : ainsi, à l'Assemblée nationale, les membres titulaires de ces commissions appartiennent pour quatre d'entre eux au groupe UMP qui dispose de la majorité absolue des sièges de l'Assemblée nationale, les trois autres au groupe SRC. Au Sénat, la composition des CMP n'est pas fixe mais reflète toujours un équilibre de quatre sénateurs de la majorité et trois de l'opposition, tant pour les titulaires que pour les suppléants.

Au cours de cette réunion, ces parlementaires cherchent à trouver un texte de compromis pour tous les articles qui restent encore en discussion. Ils peuvent décider de retenir la rédaction précédemment adoptée par l'une ou l'autre assemblée ou bien d'élaborer, pour certains articles, une rédaction nouvelle de transaction.

Compte tenu du rapport numérique des forces à l'occasion de cette CMP, et du retournement de la majorité qui avait pourtant apporté son soutien au vote de l'amendement en séance, publique pour mieux se dédire dès lors que les caméras étaient détournées, l'amendement que je vous avais annoncé a donc été purement et simplement annulé, au cours d'un très bref débat dont je vous joins le compte rendu ci-après.

Je ne peux que vous faire part de ma profonde déception, mais aussi de mon écœurement face aux méthodes employées et la mauvaise foi répétée. L'attitude de la majorité en la matière conduit à ôter au travail parlementaire tout son sens de co-élaboration du dispositif réglementaire, dans un souci partagé d'intérêt général, pour n'en faire qu'une simple chambre d'enregistrement au profit d'intérêts particuliers, dont le Gouvernement semble s'évertuer à servir de porte parole docile et d'agent intermédiaire efficace, avec une absence de scrupules des plus obscène.

Ce n'est pas ainsi que j'entends le travail parlementaire, et je ne peux qu'espérer que les prochaines échéances électorales seront l'occasion de ramener la dignité et l'intégrité qui incombent à ces fonctions.

Dans l'attente, restez assuré que je continuerai à me battre sur ce terrain, comme je l'ai toujours fait.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes salutations les meilleures.

François BROTTES

Article 2 bis

M. Gérard César, rapporteur.

- Nous proposons de supprimer cet article. Un dispositif simplifié de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) a été instauré dans le cadre de la loi sur l'eau de 2006, puis réaffirmé dans l'article 31 du Grenelle I. Le régime fixé par le décret de juin 2009 et l'arrêté de décembre 2009 concilie la promotion des PNPP avec le cadre légal européen. La priorité est donc désormais d'aider les professionnels à comprendre les critères exigés pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché. L'article 2 bis introduit en séance à l'Assemblée nationale prévoit la publication par l'autorité administrative d'une liste des PNPP « réputées autorisées », ce qui vide de tout intérêt la procédure simplifiée de mise sur le marché prévu à l'article L. 251-1 du code rural et, cela sans qu'aucun garde-fou ne précise les conditions d'inscription des dites PNPP sur cette liste. Enfin, cette disposition a été introduite à l'article L. 251-3 du code rural avec lequel elle n'a rien à voir.

M. Germinal Peiro.

- A l'Assemblée nationale, nous avons trouvé un dispositif permettant de sortir du ridicule où notre pays est plongé, tout en nous libérant des contraintes communautaires. Sept pays européens ont dressé une liste de PNPP. Le problème qui perdure depuis des années, c'est celui du purin d'orties.

M. Michel Raison, rapporteur.

- Le problème a été réglé par le décret et l'arrêté de 2009. L'article 2 bis ne visait qu'à satisfaire certains lobbies, sans régler le problème.

M. Gérard César, rapporteur.

- C'est aussi mon avis.

M. Germinal Peiro.

- Évitions d'employer le mot « lobbies » car on peut toujours se demander duquel on parle. En réalité, l'arrêté de décembre 2009 impose les mêmes contraintes que la réglementation communautaire. Le législateur se grandirait en permettant d'utiliser ces substances comme on l'a fait pendant des décennies.

M. Serge Poignant.

- J'étais rapporteur sur les articles relatifs à l'agriculture du projet de loi Grenelle II, j'avais émis un avis défavorable sur cette question et cela avait été repoussé en commission. Il existe maintenant une procédure d'autorisation simplifiée, il faut respecter le décret et l'arrêté, ainsi que la réglementation communautaire.

M. Jacques Muller.

- L'article 2 bis simplifiait la situation en s'inspirant de ce que font nos voisins. Nous en importons la plupart de nos produits bios. Il serait bon d'harmoniser notre législation avec la leur, ne serait-ce que pour la concurrence.

M. Gérard César, rapporteur.

- Je suis d'accord avec Serge Poignant.

La réglementation actuelle est suffisante. L'amendement n° 46 est adopté et l'article 2 bis est supprimé.

François Brottes - Député de l'Isère

Secrétariat Parlementaire

Les Portes de Crolles

Rond Point du Rafour

38927 Crolles Cédex

Tél : 0476921896

Site internet : [www.francois-brottes.com](http://www.francois-brottes.com) <<http://www.francois-brottes.com>>